



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs
de la commune de VONNAS**

Le préfet de l'Ain,

VU le code électoral et notamment ses articles L.260, L.263 à L.267, L.270 et L.273-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8, L.2122-15 et L. 2122-14 ;

VU la démission de Monsieur Patrick CHAIZE, de son mandat de maire ;

VU le décès de Monsieur Christian CAPDECOMME, conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de listes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune de VONNAS sont convoqués pour le dimanche 15 octobre 2017 à l'effet d'élire 23 conseillers municipaux et 4 conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de deuxième tour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche 22 octobre 2017. Le premier adjoint fera les publications nécessaires pour convoquer les électeurs et le scrutin sera ouvert aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles devront être déposées en préfecture – bureau des réglementations et des élections, aux dates et heures suivantes :

pour le premier tour :

- du lundi 25 septembre au mercredi 27 septembre 2017 : de 9 h à 12 h 30
- le jeudi 28 septembre 2017 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

pour le second tour :

- le lundi 16 octobre 2017 : de 9 h à 12 h 30
- le mardi 17 octobre 2017 : de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

Article 5 : Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et communautaires devront figurer sur 2 listes distinctes, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement **5 candidats** et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué à la préfecture le 29 septembre 2017 à 9 h 30.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 2 octobre 2017 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 14 octobre 2017 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 16 octobre 2017 à zéro heure au samedi 21 octobre 2017 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire municipale arrêtées au 28 février 2017 et éventuellement rectifiées, en application des articles L.11-1, L.11-2, L.30 à L.40 et R.17 du Code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

Article 9 : L'élection sera acquise au 1^{er} tour, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au 1^{er} tour, il sera procédé à un second tour.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017.

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes seront adressés immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Le premier adjoint de la commune de VONNAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 septembre 2017

Le sous-préfet de Bourg-en-Bresse,
Secrétaire général de la Préfecture de l' Ain



Philippe BEUZELIN